

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Réglementant les déjections, la divagation, la détention**  
**et la circulation des animaux domestiques**

**Arrêté du Maire n° POL/A/2023.06**

**Abroge et remplace l'Arrêté Municipal TECH/A/2015-234 du 21 février 2015**

Le Maire de la Ville de Lys Lez Lannoy,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les Articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,  
**Vu** les Articles R211-11, R211-12, L211-11, L211-20, L211-22, L211-23 et L211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
**Vu** les dispositions du Code de la Santé Publique,  
**Vu** l'Article R541-76-1 du Code de l'Environnement,  
**Vu** les Articles R622-2, R623-3 et R634-2 du Code Pénal,  
**Vu** l'Article R610-5 du Code Pénal,  
**Vu** l'Article R48-1 du Code de Procédure Pénale,  
**Vu** la Loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,  
**Vu** la Loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,  
**Vu** la Loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,  
**Vu** la Loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,  
**Vu** l'Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,  
**Vu** l'Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale,  
**Vu** le Code Civil et notamment son Article 1243 qui stipule que Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé,  
**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,  
**Vu** la convention rédigée entre la commune de Lys Lez Lannoy et la Ligue Protection des Animaux du Nord de la France,

**Considérant** qu'en milieu urbain ou rural tout animal domestique ou de compagnie, de toute catégorie ou espèce, livré à son instinct, peut provoquer des faits regrettables et se révéler dangereux pour lui-même ou pour autrui,

**Considérant** les nombreuses doléances reçues en mairie (mails, courriers, réseaux sociaux, appels téléphoniques) relatives aux déjections canines et aux chiens non tenus en laisse,

**Considérant** que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics ou ouverts au public, ainsi que dans les parcs, squares et différents espaces verts de la commune,

**Considérant** que la Ville de Lys Lez Lannoy a mis en place une signalisation, des distributeurs de sacs à déjections canines ainsi que des poubelles à de nombreux endroits sur le territoire communal,

**Considérant** qu'il convient dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique de préciser les obligations des propriétaires et détenteurs de chiens, visant à améliorer le cadre de la vie et le bien être à Lys Lez Lannoy et de réduire les pollutions engendrées par la présence de déjections canines,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la santé publiques, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques,

**Considérant** qu'il est important d'assurer une cohabitation harmonieuse entre l'homme et l'animal,

## ARRETE

### DEJECTIONS CANINES :

- Article 1** Il est formellement interdit aux personnes accompagnées d'un chien ou de tout autre animal domestique de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, passages piétons ou toute autre partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les parcs, squares, espaces verts et parterres de fleurs.
- Article 2** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien ou de tout autre animal domestique de procéder immédiatement par tout moyen approprié (Sac papier, plastique) au ramassage des déjections que l'animal abandonne sur les trottoirs, passages piétons ou toute autre partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les parcs, squares, espaces verts et parterres de fleurs.
- Article 3** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien ou de tout autre animal domestique de détenir sur elles un moyen matériel (Sac papier, plastique) nécessaire au ramassage des déjections de leur animal. Moyen qui devra être présenté à toute demande des agents de la Police Municipale ou de la Police Nationale.
- Article 4** En cas de non-respect des dispositions définies aux Articles 1 et 2 du présent Arrêté Municipal, l'infraction constatée sera réprimée par l'Article R634-2 du Code Pénal, Contravention de quatrième classe fixée à ce jour à 135 euros.
- Article 5** En cas de non-respect de la disposition définie à l'Article 3, l'infraction constatée sera réprimée par l'Article R610-5 du Code Pénal, Contravention de deuxième classe fixée à ce jour à 38 euros.

## **CIRCULATION DES ANIMAUX :**

- Article 6** Les chiens circulant sur la voie publique, lieux ouverts au public, parcs, squares et espaces verts doivent être tenus en laisse, c'est-à-dire reliés physiquement à la personne qui en a la garde.
- Article 7** L'accès des chiens même tenus en laisse est interdit dans les bâtiments publics, écoles, salles et terrains de sport, aires de jeux d'enfants, parterres de fleurs.
- Article 8** L'accès aux Parcs Jean Ferrat, Triton, Maréchal est interdit aux chiens même tenus en laisse.
- Article 9** Il est interdit de laisser fouiller les chiens ou tout autre animal de compagnie dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.
- Article 10** Les chiens et tout autre animal domestique sont interdits aux festivités du 14 juillet et à toutes autres manifestations où sont utilisés des feux d'artifices.
- Article 11** L'accès au cimetière est interdit aux chiens.
- Article 12** En cas de non-respect aux obligations aux Articles 6 à 11 du présent Arrêté Municipal, l'infraction constatée sera réprimé par l'Article R610-5 du Code Pénal. Contravention de la deuxième classe fixée à ce jour à 38 euros.

## **DIVAGATION :**

- Article 13** Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens et les chats sur l'étendue de la commune de Lys Lez Lannoy.
- Article 14** Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est pas sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.
- Article 15** Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

## **IDENTIFICATIONS DES CHIENS, DES CHATS ET FURETS :**

- Article 16** Les chiens, les chats et les furets, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux doivent être identifiés par tatouage ou puce électronique en application de l'Article L212-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 17** Il en est de même en dehors de toute cession, pour les chiens âgés de plus de quatre mois, pour les furets âgés de plus de sept mois nés après le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et pour les chats de plus de sept mois.

**Article 18** Le propriétaire ou détenteur d'un animal enregistré au Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques est tenu de déclarer auprès du gestionnaire ICAD, le décès de l'animal et les changements d'adresse ou de propriétaire.

#### **PROTECTION ANIMALE :**

**Article 19** Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens conformément à l'Article 515-14 du Code Civil.

**Article 20** Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans les conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce conformément à l'Article L214-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 21** Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité conformément à l'Article L214-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 22** Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'Article L214-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de les utiliser dans les conditions prévues à l'Article 214-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime sous réserve des droits des tiers et exigences de la sécurité et de l'hygiène publique et de la protection de la nature.

#### **FOURRIERE ANIMALE :**

**Article 23** Tout chien ou chat errant ou en état de divagation trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière animale.

**Article 24** Une convention est rédigée entre la ville de Lys Lez Lannoy et la Ligue Protectrice des Animaux du Nord de la France située au 162 rue Turgot 59100 ROUBAIX pour la prise en charge, l'accueil et la garde des chats et chiens trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire communal conformément à l'Article L211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 25** En dehors des heures d'ouverture de la fourrière, la prise en charge des animaux errants ou en état de divagation sera assurée par ce même prestataire mais uniquement sur réquisition de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

**Article 26** Les coordonnées de la fourrière, la tarification et les modalités de prise en charge des animaux sont affichées en permanence en Mairie de Lys Lez Lannoy conformément à l'Article R211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 27** Les chiens ou chats errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de huit jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par le responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

**Article 28** Les animaux mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire ou détenteur au-delà d'un délai de huit jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, il peut procéder au remplacement de l'animal auprès d'une association de protection animale, ou si le vétérinaire en constate la nécessité, à l'euthanasie de l'animal.

#### **TRANQUILLITE PUBLIQUE :**

**Article 29** Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

**Article 30** L'infraction réprimée au Code de la Santé Publique ou au Code Pénal pourra à tout moment être mise en évidence par un simple constat auditif d'un agent de la Police Municipale.

**Article 31** L'utilisation d'animaux de manière agressive ou à des fins de provocation ou d'intimidation dans toutes circonstances créant un danger pour autrui est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

**Article 32** Le regroupement des chiens est interdit, même tenus en laisse, sur la voie publique, lieux ouverts au public, parcs, squares et espaces verts.

#### **PROCEDURE CHIEN MORDEUR :**

**Article 33** Toute morsure de chien doit obligatoirement être déclarée en Mairie. Cette déclaration de morsure doit être effectuée à la mairie de la commune de résidence, du propriétaire ou du détenteur de l'animal par le propriétaire ou détenteur du chien ou par tout professionnel qui en aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'Article L211-14-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 34** Le propriétaire ou le détenteur du chien mordeur est tenu de le soumettre pendant la période de surveillance vétérinaire prévue par l'Article L223-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime à une évaluation comportementale mentionnée à l'Article L211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 35** La déclaration mentionnée à l'Article 33 du présent Arrêté Municipal doit être effectuée au Service de la Police Municipale, 33 rue Jean Baptiste Lebas 59390 LYS LEZ LANNOY. Téléphone 03 20 81 17 86, mail : [police-municipale@mairie-lysllezlannoy.com](mailto:police-municipale@mairie-lysllezlannoy.com).

#### **PROCEDURE CHIEN GRIFFEUR :**

**Article 36** Tout chien ayant griffé une personne est soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance sanitaire du vétérinaire en application de l'Article L223-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **AUTRE ANIMAL MORDEUR OU GRIFFEUR :**

**Article 37** Tout autre animal ayant mordu ou griffé une personne doit être mis sous la surveillance sanitaire d'un vétérinaire sanitaire.

### **CHIEN DE PREMIERE OU DE DEUXIEME CATEGORIE :**

**Article 38** Les propriétaires ou détenteurs de chiens appartenant à la première ou deuxième catégorie des chiens dangereux sont tenus d'être titulaires d'un permis de détention délivré par la commune du lieu de résidence conformément à l'Article L 211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 39** La validité du permis de détention est subordonnée au respect permanent de la validité de la vaccination antirabique, de l'assurance garantissant la responsabilité civile, du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés au tiers par l'animal et de l'évaluation comportementale du chien.

**Article 40** Les justificatifs de renouvellement de vaccination antirabique du chien et de l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés au tiers par l'animal doivent être annuellement communiqués au Service de la Police Municipale.

**Article 41** Le permis provisoire de détention est délivré lorsque le chien n'a pas l'âge requis pour effectuer l'évaluation comportementale mentionnée à l'Article L211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Il expire à la date du premier anniversaire du chien.

**Article 42** Le propriétaire ou détenteur d'un chien de première ou de deuxième catégorie est tenu de renouveler, à ses frais, l'évaluation comportementale de son chien en application de l'Article D211-3-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Cette évaluation comportementale est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale. Le compte rendu de cette nouvelle évaluation comportementale doit être communiquée au Service de la Police Municipale.

**Article 43** Le permis de détention ou le permis de détention provisoire, le justificatif d'assurance responsabilité civile en cours de validité ainsi que la vaccination antirabique en cours de validité doivent être présentées à toute réquisition de la Police Municipale, Police Nationale ou Gendarmerie Nationale.

**Article 44** Un détenteur temporaire est une personne qui détient un chien de la première ou de la deuxième catégorie à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou détenteur.

**Article 45** Un détenteur temporaire d'un chien de première ou de deuxième catégorie n'est pas tenu d'être titulaire d'un permis de détention mais doit à toute réquisition de la Police Municipale, Police Nationale ou Gendarmerie Nationale présenter le permis de détention ou sa copie ainsi que le justificatif d'assurance responsabilité civile et de vaccination antirabique en cours de validité.

**Article 46** Un détenteur temporaire doit produire un acte sous seing privé (attestation) émanant du propriétaire ou détenteur de l'animal à toute réquisition de la Police Municipale, Police Nationale ou Gendarmerie Nationale afin de justifier qu'il détient temporairement un chien de la première ou de la deuxième catégorie.

- Article 47** En cas de changement de domicile, le permis de détention pour un chien de la première ou de deuxième catégorie doit être présenté à la mairie du nouveau domicile. Le propriétaire ou détenteur de l'animal est tenu d'informer la Police Municipale de Lys Lez Lannoy de sa nouvelle adresse de domiciliation.
- Article 48** La détention des chiens de première et de deuxième catégorie est interdite aux personnes âgées de moins de dix huit ans, les majeurs en tutelle à moins qu'il n'y aient été autorisés par le juge des tutelles, les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin numéro 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'Article L211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 49** Le Maire peut accorder une dérogation à l'interdiction en considération du comportement du demandeur depuis la décision du retrait, à condition que celle-ci ait été prononcée plus de dix ans après le dépôt de la déclaration visée à l'Article L211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 50** L'accès de chiens de première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Le stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs des chiens de première catégorie est interdit en application de l'Article L211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 51** Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun en application de l'Article L211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### **CHIENS DE TYPE AMERICAN BULLY :**

- Article 52** L'American Bully n'est pas, à ce jour, un chien de race reconnu par la Fédération Cynologique Internationale. Il peut être assimilé à un chien de la première catégorie.
- Article 53** la preuve de non-appartenance à la catégorie des chiens dangereux pèse sur le propriétaire ou sur le détenteur de l'animal qui doit faire réaliser, à ses frais, une étude raciale réalisée par un vétérinaire lorsque le chien a développé ses caractéristiques morphologiques définitives (entre l'âge de huit et douze mois).
- Article 54** Un propriétaire ou détenteur de chien de type American Bully est tenu de fournir à la Police Municipale un compte rendu de diagnose de race rédigé par un vétérinaire démontrant que les caractéristiques morphologiques de son chien ne le permettent pas de le considérer comme chien de première catégorie.
- Article 55** L'obtention d'un permis de détention mentionné à l'Article L211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime est obligatoire pour tous chiens appartenant à l'une des deux catégories définies par l'Article L211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime et par l'Arrêté Interministériel du 27 avril 1999.

## **VENTE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE :**

**Article 56** La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie est interdite sur la voie publique, dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.

## **ANIMAUX DE COMPAGNIE RETROUVES MORTS SUR LA VOIE PUBLIQUE :**

**Article 57** La présence de chiens et chats et de tout type d'animaux retrouvés morts sur la voie publique doit être signalée en Mairie.

**Article 58** Le Service Environnement de la Ville procède à l'enlèvement du cadavre de l'animal retrouvé sur la voie publique afin de le placer dans un contenant réfrigéré dûment identifié et réservé à cet usage.

**Article 59** La Police Municipale procède à l'identification de l'animal retrouvé mort sur la voie publique afin d'en informer son propriétaire ou son détenteur. Le propriétaire ou détenteur devra immédiatement récupérer le cadavre de son animal.

**Article 60** Les cadavres d'animaux doivent être confiés aux frais de leur propriétaire ou détenteur à un établissement agréé en vue de leur élimination conformément à la réglementation en vigueur. Il appartient au propriétaire ou détenteur de l'animal de se rapprocher d'un vétérinaire.

**Article 61** Le propriétaire ou détenteur d'un animal domestique peut procéder à son enfouissement : si l'animal pèse moins de 40 kg, son propriétaire ou détenteur peut l'enfouir à une profondeur qui doit être 1,20 mètres au moins, s'il n'y a pas usage de chaux vive. Il est interdit de déposer les cadavres dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires et de les enfouir à moins de 35 mètres des habitations, puits et sources. Ils ne doivent pas être déposés ni sur la voie publique, ni dans les ordures ménagères.

**Article 62** La liste des cimetières et crématoriums animaliers peut être communiquée par un vétérinaire.

**Article 63** Si l'animal mort retrouvé sur la voie publique n'est pas identifié, la Mairie fera appel à un établissement agréé en vue de son élimination, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 64** Les dispositions des Articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'Article L241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux personnes accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance.

**Article 65** Les Articles 7,8,10,11 du présent Arrêté Municipal ne s'appliquent pas aux personnes accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance, aux chiens des Brigades Cynophiles de la Police Municipale, Police Nationale, Gendarmerie Nationale et des Douanes.

**Article 66** Les infractions aux dispositions du présent Arrêté Municipal seront constatées, relevées par Procès-Verbaux. Les sanctions applicables sont prévues notamment par le Code Rural et de la Pêche Maritime, le Code Pénal, le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental.

**Article 67** Délai et voie de recours, le présent Arrêté Municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE à compter de sa notification dans un délai de deux mois.

**Article 68** Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie de Lys Lez Lannoy est chargé de l'exécution du présent Arrêté dont une ampliation sera adressée :

A Monsieur Le Préfet du Nord,

A Madame La Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord : Service Protection de la Santé des Animaux et Végétaux,

A Madame La Directrice de la Ligue Protectrice des Animaux du Nord de la France -Roubaix,

A Monsieur Le Commissaire de Police, Chef de Division de Roubaix,

A Monsieur Le Chef des Commissariats de Secteur de la Division de Roubaix, Commissariat de Wattrelos,

A Monsieur Le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique,

A Monsieur Le Chef de Poste de la Police Municipale.

Fait à Lys Lez Lannoy, le 12 septembre 2023

**Charles-Alexandre PROKOPOWICZ**  
**Le Maire**